Nations Unies S/2020/654



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juillet 2020
Français
Original : anglais

Allemagne et Belgique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2042 (2012), 2043 (2012), 2118 (2013), 2139 (2014), 2165 (2014), 2175 (2014), 2191 (2014), 2209 (2015), 2235 (2015), 2254 (2015), 2258 (2015), 2268 (2016), 2286 (2016), 2332 (2016), 2336 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018) et 2504 (2020) et les déclarations de sa présidence des 3 août 2011 (S/PRST/2011/16), 21 mars 2012 (S/PRST/2012/6), 5 avril 2012 (S/PRST/2012/10), 2 octobre 2013 (S/PRST/2013/15), 24 avril 2015 (S/PRST/2015/10), 17 août 2015 (S/PRST/2015/15) et 8 octobre 2019 (S/PRST/2019/12),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Syrie, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant que plus de 11 millions de personnes en Syrie ont besoin d'assistance humanitaire et que le mécanisme transfrontières demeure une solution temporaire d'urgence permettant de répondre aux besoins d'aide humanitaire de la population à laquelle il est impossible d'accéder dans le cadre des opérations menées déjà en Syrie,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la situation humanitaire en Syrie et l'impact de la pandémie de COVID-19, qui met à mal le système de santé et la situation socioéconomique et humanitaire du pays, et *demandant* la fourniture d'une aide humanitaire dans toutes les régions du pays,

Rappelant les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale et réaffirmant que toutes les parties doivent respecter les dispositions du droit international humanitaire sur la question et les principes directeurs susmentionnés, soulignant qu'il importe de défendre les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans le cadre de l'aide humanitaire et rappelant qu'il importe également que les convois humanitaires parviennent à leurs destinataires,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'examen d'autres modalités au point de passage de Yaaroubiyé (S/2020/139, en date du 21 février 2020) ainsi que du rapport sur l'examen des opérations humanitaires dans le cadre desquelles les organismes des Nations Unies franchissent les lignes de front et les frontières (S/2020/401), et *encourageant* l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution à continuer de prendre des mesures pour intensifier les convois humanitaires dans tout le pays,

20-09087 (F) 080720 080720





Prenant note de l'action menée pour améliorer l'acheminement à travers les lignes de front de l'aide humanitaire des Nations Unies, et *encourageant* toutes les parties concernées à promouvoir davantage, en fonction de l'évaluation par l'Organisation des Nations Unies des besoins, l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire, notamment à travers les lignes de front,

Considérant que la situation humanitaire catastrophique qui règne en Syrie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

Soulignant que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Exhorte* toutes les parties à garantir qu'une aide humanitaire plus efficace et respectueuse des principes établis sera fournie durablement à la Syrie ;

2. *Exige de nouveau* que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, s'acquittent sans délai des obligations que leur impose le droit international, notamment les dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, exige également qu'elles appliquent sans délai l'ensemble des dispositions de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018) et 2504 (2020) et rappelle que certaines des violations et exactions commises en Syrie pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

3. *Décide* de reconduire les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) pour une période de douze mois, à savoir jusqu'au 10 juillet 2021, à l'exclusion des dispositions concernant les points de passage de Ramta et de Yaaroubiyé ;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu également du risque grave que représente la pandémie de COVID-19, de lui faire rapport, au plus tard à la fin août 2020, sur l'impact de la pandémie sur les besoins d'aide humanitaire et sur l'acheminement de cette aide, notamment pour ce qui est des fournitures médicales et chirurgicales, aux personnes qui en ont besoin dans toute la Syrie, y compris dans les zones qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement syrien, en particulier dans le nord-est du pays, par les voies les plus directes, dans le respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et de l'informer de l'évolution de l'accès des acteurs humanitaires à travers les frontières et les lignes de front ;

5. *Exige* que toutes les parties accordent aux convois humanitaires des entités des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution, notamment ceux qui transportent des fournitures médicales et chirurgicales, un accès sûr, durable et sans entrave à toutes les zones et populations recensées dans le cadre de l'évaluation des besoins réalisée par les entités des Nations Unies dans toutes les régions de la Syrie ;

6. *Déclare de nouveau* qu'en l'absence de règlement politique du conflit syrien, la situation continuera de se dégrader et exige à nouveau que toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015) soient appliquées sans délai pour faciliter une transition politique conduite et prise en main par les Syriens, conformément au Communiqué de Genève et comme énoncé dans les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie, en vue de mettre un terme au conflit, et souligne une fois encore que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir de son pays ;

7. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'améliorer la surveillance de l'acheminement et de la distribution des envois de secours des Nations Unies et de leur livraison sur le territoire syrien, et prie le Secrétaire général de mener,

dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, un examen indépendant des opérations humanitaires dans le cadre desquelles les organismes des Nations Unies franchissent les lignes de front et les frontières, dont il rendra compte par écrit, en y incluant des recommandations sur les moyens de renforcer encore le Mécanisme de surveillance des Nations Unies, afin que l'aide humanitaire puisse être acheminée aux personnes qui en ont besoin par les voies les plus directes, en tenant compte des vues des parties intéressées, notamment les autorités syriennes, les pays voisins de la Syrie concernés et les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire le point de la situation chaque mois et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020) et de la présente résolution ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en Syrie, et le prie également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble de l'accès des agents humanitaires des Nations Unies à travers les frontières et les lignes de front, et de lui communiquer des informations plus détaillées sur l'aide humanitaire fournie dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des entités des Nations Unies, comme l'autorisent la résolution 2165 (2014) et la présente résolution, y compris le nombre de bénéficiaires, les lieux de livraison de l'aide dans les districts et le volume et la nature des articles livrés ;

9. *Réaffirme* qu'en cas de non-respect de la présente résolution ou des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018) et 2504 (2020), il prendra d'autres mesures, en vertu de la Charte des Nations Unies ;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.